

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 février 2016

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3442)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD1013 (Rect)

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 17

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« II. – Les articles 11, 12 et 16, à l'exclusion du *b* du 3° *quater* de cet article, de la présente loi entrent en vigueur à la date fixée dans le décret en Conseil d'État prévu à l'article 9 et au plus tard le 31 décembre 2017. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ne pas différer l'entrée en vigueur d'une disposition de l'article 16, qui fait évoluer la gouvernance du plan Ecophyto suite à sa révision en octobre 2015. Cette disposition met en effet en place un comité d'orientation stratégique et de suivi du plan qui a vocation à se réunir dès l'entrée en vigueur de la loi.